

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

**CONVENTION FISAC N°**

**Montant :** €  
**Exercice 2002**

ENTRE

L'État (Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie), représenté par le Directeur des Entreprises commerciales, artisanales et de services, ci-après dénommé l'Administration,

d'une part,

ET

(dénomination de l'*organisme et adresse*),  
représenté par M (*nom*), son Président, ci-après dénommé le cocontractant,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**PREAMBULE :**

L'Etat entend accompagner et faciliter le développement économique des petites et moyennes entreprises commerciales, artisanales et de services. A cette fin, les services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, placés sous l'autorité du secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation, sont chargés, notamment, de la mise en œuvre et du suivi des actions d'accompagnement et de soutien arrêtées par le Gouvernement en faveur du secteur de l'artisanat. Dans ce cadre, le titre I de la circulaire du 24 janvier 2000 fixe les conditions et modalités du soutien susceptible d'être apporté par l'Etat à l'action économique de base menée en faveur des entreprises artisanales par l'ensemble des chambres de métiers et les organisations professionnelles représentatives du secteur.

D'une manière générale, l'appui de l'Etat est apporté, par voie conventionnelle, sous la forme d'un cofinancement des programmes d'actions économiques conduits par les organismes précités. Ces programmes doivent être constitués de services collectifs et individuels, gratuits ou quasi-gratuits, fournis aux entreprises artisanales en vue de les accompagner de leur création à leur transmission en passant par leurs différentes phases de développement. Les actions constitutives du programme concourent au développement local et à la promotion de l'emploi.

La nature, le contenu et les modalités du soutien apporté par l'Etat au programme d'action présenté par les cocontractants sont fixés par les dispositions de la présente convention.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de cofinancement par l'Etat du programme d'actions économiques de base au bénéfice des entreprises artisanales présenté par le cocontractant, au titre de l'année 2002, en application des dispositions du Titre I de la circulaire du 24 janvier 2000 relative au financement des actions conduites en faveur du développement économique des petites et moyennes entreprises commerciales, artisanales et de services.

## **ARTICLE 2 : CONTENU DU PROGRAMME D' ACTIONS**

Le programme d'actions entrant dans le champ de la présente convention porte sur les domaines d'intervention précisés ci-dessous : *( ne retenir que les domaines pour lesquels un cofinancement de l'Etat est accordé )*

- le soutien à la création, à la reprise et à la transmission des entreprises relevant du secteur des métiers ;
- la maîtrise des risques au travers de la mise en conformité aux normes juridiques et exigences sociales en matière d'hygiène, de sécurité, de santé publique et d'environnement ;
- le développement de l'innovation technique et commerciale ainsi que de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;
- la valorisation de la qualité des produits et des services fournis aux clients en référence à des normes et/ou des certifications ;
- l'élaboration d'une stratégie commerciale d'élargissement de l'offre et de développement à l'export ;
- l'assistance en matière juridique, sociale, économique, financière et fiscale.

La liste et le contenu des domaines constitutifs du programme faisant l'objet du cofinancement de l'Administration sont précisés sous la forme d'une annexe technique à la présente convention.

## **ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice 2002.

## **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

En vue de permettre au cocontractant de réaliser le programme prévu, le concours financier de l'État est fixé, au titre de l'exercice 2002, à XXXXXeuros représentant XX,XX % du montant total des dépenses afférentes, tel qu'il figure dans l'annexe financière jointe.

## **ARTICLE 5 : PAIEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention susvisée est imputée sur la provision de XXX M€ ouverte au titre du Fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC) dans les écritures de la Caisse nationale de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (ORGANIC) par *décision n° XX-XXX* du secrétaire d'État aux Petites et Moyennes Entreprises, au Commerce, à l'Artisanat et à la Consommation en *date du XXXXXXX*.

Elle fait l'objet des versements suivants :

- 90% du montant de la subvention à la signature de la présente convention ;
- le solde à l'achèvement du programme.

Le versement du solde est effectué sur production, par le cocontractant, d'un état récapitulatif des dépenses réalisées depuis l'origine du programme, certifié exact par le cocontractant, et sur attestation du Directeur des Entreprises commerciales, artisanales et de services certifiant l'achèvement du programme.

La subvention est versée sur le compte N° XXXXXXXXXXX, ouvert au nom du cocontractant à XXXXXX.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU COCONTRACTANT**

Le cocontractant s'engage à :

- 1°/ mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble du programme ;
- 2°/ déclarer auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés tous les fichiers contenant des données personnelles, nécessaires à l'établissement des pièces justificatives prévues ci-après ;
- 3°/ faciliter le contrôle, par l'Administration, de la réalisation du programme, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables originaux qui doivent être conservés pendant dix ans ;
- 4°/ s'il y a lieu, informer l'Administration, en cours d'exercice, des problèmes qui s'opposent à la réalisation de tout ou partie du programme ;
- 5°/ remettre à l'Administration, au terme du programme :
  - un compte rendu, explicitant en détail les opérations menées, les résultats obtenus et les raisons des écarts entre les objectifs programmés et ceux effectivement atteints ;
  - les tableaux de comparaison entre les objectifs quantitatifs et qualitatifs programmés et ceux effectivement atteints, selon le modèle joint ;
  - l'état récapitulatif des dépenses prévu à l'article 5, certifié exact par le cocontractant.

## **ARTICLE 7 : MODIFICATION**

Toute modification apportée à la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 8 : RÉSILIATION**

En cas de non-respect par le cocontractant de ses engagements précisés dans la présente convention, l'État peut résilier celle-ci de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le cocontractant présente alors les justificatifs des dépenses effectuées au titre des actions engagées avant la résiliation, en vue du règlement définitif de la convention.

## **ARTICLE 9 : REVERSEMENT À L'ORGANIC**

Après examen par l'Administration de l'état récapitulatif des dépenses réalisées au titre du programme faisant l'objet de la présente convention, le taux de financement visé à l'article 4 est appliqué à la dépense totale subventionnable définitivement arrêtée.

Les sommes non utilisées ou utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, sont reversées à l'ORGANIC et réimputées sur le Fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC).

**ARTICLE 10 : PIÈCES CONTRACTUELLES :**

- la présente convention
- l'annexe technique
- l'annexe financière

Fait en deux exemplaires originaux,  
à PARIS, le

Le Cocontractant

Le Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

**MODELE DE TABLEAUX DE RÉSULTATS****Intitulé du domaine :**

	<b>OBJECTIFS PROGRAMMES</b>	<b>OBJECTIFS ATTEINTS</b>
<b>Objectifs quantitatifs</b>		
<b>Objectifs qualitatifs</b>		

**Commentaires :**

## ANNEXES